

ciple and come to an agreement concerning the directives to be given to the sub-committee. Otherwise the discussions in the sub-committee would be repeated in the Committee itself. It was not, therefore, possible to establish a sub-committee immediately.

He paid tribute to the spirit which had inspired the Syrian delegation; in the belief that existing international law did not allow a State to be held responsible to the United Nations for cases of bodily injury suffered by the agents of the Organization in the performance of their duties or their mission, that delegation wished to create legislation providing for the compensation of such injuries. It was possible, however, that it would not be necessary to create special legislation to deal with the question. Some delegations considered that existing international law would allow the Organization to obtain compensation at an international level for damages suffered both by its agents and by itself. In view of the divergence of opinions in the Committee it would be advisable to ask the International Court of Justice for an advisory opinion on the question. When it had obtained that opinion, the Committee would be in a better position to decide whether it would be necessary to refer to the International Law Commission and, if so, to define the task it wished to entrust to the Commission.

In the opinion of the United States delegation, existing rules of international law permitted a State to be held responsible to the United Nations and the International Law Commission could only be called upon to decide the procedure which the Organization should follow in order to obtain reparation for damages, without it being necessary to modify the basic rules relating to that responsibility. It suggested, therefore, that the Committee should adopt the Belgian proposal during the present session and postpone its decision whether or not to refer the matter to the International Law Commission until the next session, when it would have the Court's opinion.

Mr. DIGNAM (Australia) proposed that the Committee should adjourn.

The CHAIRMAN put the Australian motion to the vote in accordance with rule 108 of the rules of procedure.

*The Australian proposal was adopted by 23 votes to 5.*

The meeting rose at 6 p.m.

## HUNDRED AND SEVENTEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 23 November 1948, at 10.55 a.m.*

*Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).*

### 67. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

sur les questions de principe et qu'elle soit d'accord sur les directives à donner à cette sous-commission, car, autrement, les discussions qui auraient lieu au sein de la sous-commission seraient reprises devant la Commission elle-même. Il n'est donc pas possible de procéder immédiatement à la création d'une sous-commission.

M. Maktos tient à rendre hommage à l'esprit qui anime la délégation syrienne; celle-ci, considérant que le droit international actuellement en vigueur ne permettrait pas de retenir la responsabilité internationale d'un Etat envers l'Organisation des Nations Unies, en cas de dommages corporels subis par les agents de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, désire créer des dispositions législatives prévoyant la réparation de tels dommages. Cependant, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de créer des dispositions expressées à ce sujet. Certaines délégations estiment, en effet, que le droit international existant permettrait à l'Organisation d'obtenir, sur le plan international, réparation des dommages subis tant par ses agents que par elle-même. En présence de la divergence d'opinions qui s'est manifestée au sein de la Commission, il convient de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question. A la lumière de cet avis, la Commission serait mieux à même de décider s'il faut avoir recours à la Commission du droit international et, dans l'affirmative, de préciser la tâche qu'elle voudrait confier à cette Commission.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les règles du droit international actuellement en vigueur permettent de retenir la responsabilité de l'Etat envers l'Organisation des Nations Unies et la Commission du droit international ne saurait être appelée qu'à déterminer la procédure à suivre par l'Organisation pour obtenir réparation des dommages subis, sans avoir à modifier les règles de fond relatives à cette responsabilité. Elle suggère donc à la Commission d'adopter au cours de la présente session la proposition de la délégation belge et de remettre à la prochaine session, lorsqu'elle sera en possession de l'avis de la Cour, sa décision sur le recours à la Commission du droit international.

M. DIGNAM (Australie) propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT met la motion de l'Australie aux voix, conformément à l'article 108 du règlement intérieur.

*Par 23 voix contre 5, la motion du représentant de l'Australie est adoptée.*

La séance est levée à 18 heures.

## CENT-DIX-SEPTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 23 novembre 1948, à 10 h. 55.*

*Président: M. R. J. ALFARO (Panama).*

### 67. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

Mr. ORIBE (Uruguay) reserved his delegation's right to propose drafting changes in the text of the Syrian draft resolution [A/C.6/276] at a later stage of the proceedings.

Mr. TARAZI (Syria), replying to the observations made at the 116th meeting regarding his draft resolution, stated that he continued to disagree with the Belgian representative on the question as to whether or not the United Nations had the right to claim damages against a State under international law for injuries sustained by a United Nations agent in the course of his duties. He reaffirmed his conviction that the United Nations did not have that right, as there were no provisions of existing law which conferred it, nor was there any precedent. There were laws recognizing the international legal personality of States, but not the international legal personality of the United Nations as such.

It was therefore of no practical value to request an advisory opinion from the International Court of Justice, as had been suggested. The Court had the right to give advisory opinions, but the opinions so far given had been based on the interpretation of rules of law existing at the time the opinion had been requested. In support of that view Mr. Tarazi referred to judgments pronounced and opinions given by the Permanent Court of International Justice and the International Court of Justice. The Court was not authorized to create law, only to interpret existing law. As there was nothing in the Charter or in any convention to justify the assertion that a positive rule of law existed giving the United Nations the right to present a claim under international law, there was nothing on which the Court could base an advisory opinion.

If, however, the opinion of the Court should be that the United Nations had the right to bring a claim under international law, the logical consequence would be the submission of a proposal on the subject at the following session of the General Assembly. The General Assembly could then adopt a recommendation. Such a recommendation, however, would not be binding on Member States. It was for that reason that the Syrian delegation had put forward its proposal that a convention should be drawn up, as that was the only means of ensuring that the United Nations would be given the right in question, a convention being binding on the contracting parties.

If the Belgian representative would agree to combine his resolution with the Syrian resolution, Mr. Tarazi would be prepared to accept that solution; in such an event, he would reserve his right to comment on the text at a later stage.

The CHAIRMAN opened the discussion on the Egyptian draft resolution [A/C.6/279, A/C.6/279/Corr.1] and the amendments submitted thereto by France [A/C.6/282] and the Soviet Union [A/C.6/284].

Mr. RAAFAT (Egypt) reiterated his view that the United Nations had the right to institute claims under international law for reparation in respect of injuries incurred in the service of the United Nations. He drew attention to the last

M. ORIBE (Uruguay) réserve le droit de sa délégation de proposer ultérieurement certaines modifications de forme au texte du projet de résolution de la Syrie [A/C.6/276].

M. TARAZI (Syrie) répond aux observations formulées à la 116<sup>ème</sup> séance à propos de son projet de résolution, et déclare qu'il n'est toujours pas d'accord avec le représentant de la Belgique sur la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a le droit, en vertu du droit international, d'adresser une demande de réparation à un Etat pour les dommages corporels subis par un fonctionnaire de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions. Il affirme, une fois de plus, que l'Organisation ne jouit pas de ce droit, car il n'y a aucun principe de droit actuellement en vigueur qui l'accorde et il n'existe aucun précédent à cet effet. Certaines lois reconnaissent la personnalité juridique internationale des Etats, mais non celle de l'Organisation des Nations Unies.

Il n'y a donc aucun intérêt, du point de vue pratique, à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, comme on l'a proposé. La Cour a le droit de donner des avis consultatifs; or, les avis qu'elle a donnés jusqu'à ce jour étaient fondés sur l'interprétation des principes de droit en vigueur au moment où l'avis était demandé. Pour étayer son argumentation, M. Tarazi cite des jugements et des avis de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice. La Cour n'a pas qualité pour légiférer; elle ne peut qu'interpréter les lois qui existent déjà. Etant donné qu'il n'y a rien, ni dans la Charte, ni dans aucune convention, qui permette d'affirmer qu'il existe un principe de droit positif autorisant l'Organisation des Nations Unies à présenter une réclamation en vertu du droit international, la Cour ne pourrait se fonder sur rien pour donner un avis consultatif.

Toutefois, dans le cas où la Cour internationale de Justice serait d'avis que l'Organisation a bien le droit d'introduire une réclamation en vertu du droit international, il serait logique de présenter à la session suivante de l'Assemblée une proposition sur la question. L'Assemblée générale pourrait ensuite adopter une recommandation. Cette recommandation n'aurait cependant pas un caractère obligatoire pour les Etats Membres. C'est pourquoi la délégation de la Syrie a proposé l'élaboration d'une convention, car c'est le seul moyen qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'obtenir le droit en question, car une convention engage les parties contractantes.

Si le représentant de la Belgique accepte de combiner son texte avec la résolution de la Syrie, M. Tarazi sera disposé à accepter cette solution, en se réservant toutefois le droit de formuler ultérieurement des observations au sujet du texte.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de résolution de l'Egypte [A/C.6/279, A/C.6/279/Corr.1] et des amendements de la France [A/C.6/282] et de l'URSS [A/C.6/284] qui s'y rapportent.

M. RAAFAT (Egypte) répète qu'à son avis, l'Organisation des Nations Unies a le droit de demander, en vertu du droit international, des réparations pour les dommages corporels subis à son service. Il appelle l'attention de la Commis-

paragraph of his draft resolution, the purpose of which was to authorize the Secretary-General to take certain steps. It was implicit in that paragraph that the United Nations had the right to lay such claims for reparations.

During the discussion, two objections to his view had been raised; the international legal personality of the United Nations and its capacity to act in protection of its agents had both been questioned.

With regard to the former, every community had the necessary legal personality to protect its population; why should not the United Nations, therefore, have the legal personality to protect its agents? The Organization had all the characteristics of such personality. Some delegations had maintained that the Charter did not provide for the international juridical personality of the United Nations. Mr. Raafat was of the opinion that even if the Charter did not recognize it implicitly, such recognition was undoubtedly implicit in its provisions, and article I of the Convention on Privileges and Immunities provided additional confirmation on the point.

With regard to the second objection, he considered that a new situation had arisen. Hitherto only States had had the right to act in protection of their nationals. But, on a level with States, the international legal personality of the United Nations had come into existence, and its agents had the right to expect protection from the Organization for injuries incurred in its service. If the United Nations had the duty, as an Organization, to protect its agents, then the United Nations had the right and the duty to take action for their protection. That right should take priority even over the rights of the States of which the agents were nationals.

Mr. Raafat pointed out that the United Nations had protested to the authorities concerned regarding the killing of Count Bernadotte and of the two French observers, Lieutenant Colonel Quéru and Captain Jeannel. The States of which those victims had been nationals, namely, Sweden and France, had not done so. That showed that concepts of international law had slowly developed towards recognition of the right of an international legal personality to present such claims independently of the States of which the victims were nationals; that precedent should be recognized by the adoption of the Egyptian draft resolution.

Mr. Raafat accepted the French amendment to his resolution, as it solved the problem of possible concurrent action by the United Nations and the State of which the victim was a national.

He also accepted the USSR amendment which provided that suit should first be filed in the national courts of the responsible State, before the case was brought before an international tribunal. He had certain doubts, however, regarding the third amendment of the Soviet Union; if it were accepted that the United Nations should obtain a refund of its expenses incurred in connexion with payments made to United Nations agents

sur le dernier paragraphe de son projet de résolution dont le but est d'autoriser le Secrétaire général à prendre certaines mesures. Ce paragraphe prévoit implicitement que l'Organisation a le droit de demander des réparations.

Son point de vue a soulevé deux objections au cours des débats; on a mis en doute la personnalité juridique de l'Organisation sur le plan international et sa capacité d'assurer la protection de son personnel.

En ce qui concerne le premier point, toute communauté jouit de la personnalité juridique nécessaire pour assurer la protection de ses membres: pourquoi, dans ces conditions, l'Organisation ne jouirait-elle pas d'une personnalité juridique qui lui permette de protéger les personnes à son service? Elle a toutes les caractéristiques d'une telle personnalité. Certaines délégations ont affirmé que la Charte n'attribue pas la personnalité juridique internationale à l'Organisation des Nations Unies. M. Raafat est d'avis que, même si la Charte ne la reconnaît pas explicitement, cette personnalité découle de ses dispositions et la Convention sur les privilèges et immunités, en son article I, confirme d'ailleurs sa thèse.

Quant à la seconde objection, l'orateur estime que l'on est en présence d'une situation nouvelle. Jusqu'à présent, seuls les Etats avaient le droit d'assurer la protection de leurs ressortissants. Or, la personnalité juridique de l'Organisation des Nations Unies existe maintenant sur le même plan que celle des Etats, et les personnes employées par l'Organisation sont en droit de compter sur la protection de celle-ci au cas où elles subiraient des dommages corporels dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Organisation des Nations Unies a le devoir, en tant qu'Organisation, de protéger ses agents, elle a également le droit et le devoir de prendre des mesures en vue d'assurer leur protection. Et ce droit doit même avoir la priorité sur celui des Etats dont les agents sont des ressortissants.

M. Raafat fait remarquer que l'Organisation des Nations Unies a élevé auprès des autorités intéressées des protestations concernant le meurtre du comte Bernadotte et des deux observateurs français, le lieutenant-colonel Quéru et le capitaine Jeannel. Or, les Etats dont les victimes étaient des ressortissants, à savoir la Suède et la France, n'ont pas pris de mesures analogues. Cela montre que les conceptions du droit international ont peu à peu évolué vers la reconnaissance du droit qu'a une personnalité juridique internationale de présenter des réclamations de ce genre, indépendamment des Etats dont les victimes sont des ressortissants; ce précédent devrait être reconnu par l'adoption du projet de résolution de l'Egypte.

M. Raafat accepte l'amendement de la France à sa résolution car il écarte l'éventualité d'une action simultanée par l'Organisation des Nations Unies et l'Etat dont la victime est un ressortissant.

Il accepte également l'amendement de l'URSS spécifiant que les tribunaux nationaux de l'Etat responsable doivent être saisis avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal international. Il a, toutefois, certains doutes en ce qui concerne le troisième amendement soumis par l'Union soviétique; si l'on admet que l'Organisation des Nations Unies doit obtenir le remboursement des dépenses entraînées par les paiements effec-

suffering injury, that would mean that the United Nations itself would decide upon the sum to be paid in each case. Would it not be preferable for the responsible tribunal to take that decision?

In conclusion, Mr. Raafat observed that his resolution, if adopted, might be invoked against his own Government. He wished to emphasize that the Egyptian Government was quite prepared to accept international responsibility, because it had not violated international law in causing injury to United Nations agents. The case referred to in the Secretary-General's memorandum had been the result of regrettable misunderstandings, for which the United Nations services had been largely responsible.

Mr. CHAUMONT (France) felt that the Committee should pay a tribute to the high motives which had inspired the Egyptian delegation in the submission of its draft resolution.

Regarding the subject under discussion, he repeated that the main concern should be to provide the maximum protection for United Nations agents in the carrying out of their duties. The Egyptian proposal seemed to him to be the best means of achieving that end, and for that reason he would support it; it should, indeed, prove generally acceptable.

It had already been generally accepted that the United Nations had the duty to pay indemnities to those of its agents who sustained injuries in its service. Some delegations believed that the United Nations already had the capacity to claim reimbursement from the responsible States of the sums expended in that connexion by the Secretary-General. Even those delegations which took the contrary view nevertheless considered that it would be desirable for the United Nations to have that capacity. Mr. Chaumont was of the opinion that the Egyptian proposal met both points of view. Its purpose was to authorize the Secretary-General to make pertinent application to the responsible Government in the event of a United Nations agent suffering injury. There was no legal principle in existence which prohibited the General Assembly from authorizing the Secretary-General to take such action.

The Egyptian representative had accepted the French amendment, proposing that action should be taken in consultation with the State of which the injured person was a national. That amendment had been proposed in order that those States, the legal capacity of which was indisputable in that respect, should not be excluded.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the question before the Committee was only part of the larger problem of the protection of the United Nations officials in the performance of their duties. The Sixth Committee was not expected to draft a complete answer to the problem but rather to confine itself to the restricted question of the procedure to be followed when a staff member was injured while on duty. The Sixth Committee should confine

tués à des agents de l'Organisation ayant subi des dommages corporels, cela signifie que l'Organisation elle-même décide de la somme qui doit être versée dans chaque cas. Ne vaudrait-il pas mieux que cette décision fût prise par le tribunal responsable?

M. Raafat fait remarquer, pour terminer, que sa résolution, si elle est adoptée, peut être invoquée contre son propre Gouvernement. Il désire souligner que le Gouvernement égyptien est tout à fait disposé à accepter le principe de la responsabilité internationale, parce qu'il n'a pas violé le droit international en causant des dommages à des agents de l'Organisation des Nations Unies. Le cas mentionné dans le mémorandum du Secrétaire général est la conséquence de regrettables méprises dont la responsabilité incombe, dans une large mesure, aux services de l'Organisation des Nations Unies.

M. CHAUMONT (France) estime que la Commission doit rendre hommage aux principes élevés qui ont incité la délégation de Égypte à soumettre son projet de résolution.

En ce qui concerne le sujet en discussion, il répète que l'essentiel est d'assurer le maximum de protection aux agents de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions. La proposition de l'Égypte lui semble être le meilleur moyen d'atteindre ce but; c'est pourquoi il soutiendra cette proposition qui, à son avis, ne devrait guère soulever d'objection.

On a généralement admis que l'Organisation des Nations Unies a le devoir de verser des indemnités à tous ceux de ses agents qui ont subi des dommages corporels dans l'exercice de leurs fonctions. Certains délégations pensent que l'Organisation des Nations Unies a déjà qualité pour réclamer aux États responsables le remboursement des dépenses engagées à cette fin par le Secrétaire général. Même les délégations qui sont d'un avis contraire estiment néanmoins qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies eût qualité pour agir ainsi. M. Chaumont estime que la proposition de l'Égypte satisfait les deux points de vue. Son but est d'autoriser le Secrétaire général à faire des demandes appropriées au Gouvernement responsable, en cas de dommages corporels subis par un agent de l'Organisation des Nations Unies. Il n'existe aucun principe juridique interdisant à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à prendre de telles mesures.

Le représentant de l'Égypte a accepté l'amendement de la France proposant que les mesures soient prises en consultation avec l'État dont la victime est un ressortissant. Le but de cet amendement est de ne pas exclure les États dont la capacité juridique est indiscutable à cet égard.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la question dont est saisie la Commission n'est qu'une partie d'un problème plus vaste: celui de la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions. Ce que l'on demande à la Sixième Commission, ce n'est pas d'apporter une solution à l'ensemble du problème, mais plutôt de se borner à la question plus restreinte de la procédure à suivre quand un

itself to consideration of the practical problem falling within the scope of its mandate.

For that reason, the USSR delegation considered that the Egyptian draft resolution was the most practical and realistic of the proposals which had been made, its underlying principle being that the United Nations was obliged to indemnify its officials for injuries sustained, whether the Organization received reimbursement of such indemnities or not. That was the fundamental question before the Sixth Committee.

The USSR delegation believed that the Secretary-General could represent the United Nations, in its legal capacity, in instituting action in national courts for reimbursement of indemnities paid. In those circumstances it would be the responsibility of the Secretary-General to take action in the appropriate cases. The amendments proposed by the Soviet Union specified the procedure to be followed by the Secretary-General, thus making the Egyptian proposal eminently practical. The USSR delegation was of the opinion that action should be taken by the United Nations direct, with the consent of the Government of the State whose national had been injured. Action could also be taken against private persons responsible for the injury. If no State or private person could be held responsible, the indemnity would have to be borne by the United Nations.

The delegation of the Soviet Union agreed to the French amendment and would support the Egyptian proposal as amended by France and the USSR. It could not agree to the other proposals before the Committee.

Mr. FEAVER (Canada) supported the principles set forth in the Egyptian resolution and considered that the remarks made by the representative of Egypt fully explained his own point of view.

With regard to the competence of the Sixth Committee, he wished to point out that under rule 142 of the rules of procedure, no resolution in respect of which expenditures were anticipated could be voted by the General Assembly before it had been considered by the Fifth Committee. The Sixth Committee should therefore be careful not to impinge upon the competence of the Fifth.

In order that the Sixth Committee should not exceed its powers, Mr. Feaver suggested that the word "approves", in the penultimate paragraph of the Egyptian resolution, should be replaced by the word "Considering"; and that the word "fair", in that same paragraph, should be deleted.

For the same reasons he would suggest the deletion of the word "appropriate", in the first paragraph of the Uruguayan amendment [A/C.6/281 and A/C.6/281/Rev.1], and of the word "full", in the second paragraph. To specify "appropriate indemnity" and "full indemnity" would again impinge upon the competence of the Fifth Committee.

Mr. MAÚRTUA (Peru) stated that his delegation was opposed to the Egyptian proposal. It

fonctionnaire de l'Organisation subit un dommage corporel dans l'exercice de ses fonctions. La Sixième Commission doit se contenter d'étudier le problème pratique qui rentre dans le cadre de son mandat.

C'est pourquoi la délégation de l'URSS estime que, de toutes les propositions qu'on a faites, c'est le projet de résolution de l'Égypte qui est le plus pratique et le plus réaliste. L'idée maîtresse de ce projet est que l'Organisation des Nations Unies est tenue d'indemniser ses fonctionnaires pour les dommages corporels subis, et cela, que l'Organisation obtienne ou non le remboursement de cette indemnité. C'est là la question essentielle que la Sixième Commission doit débattre.

La délégation de l'URSS est d'avis que le Secrétaire général peut représenter l'Organisation des Nations Unies au point de vue juridique, pour introduire devant les tribunaux nationaux une action en remboursement des indemnités payées. Dans ces conditions, c'est au Secrétaire général qu'il incombera d'exercer un recours quand les circonstances le commanderont. Les amendements proposés par l'Union soviétique précisent la procédure à suivre par le Secrétaire général, ce qui rend la proposition de l'Égypte éminemment pratique. La délégation de l'URSS est d'avis que l'Organisation des Nations Unies doit tenter une action directe avec le consentement du gouvernement de l'État dont le ressortissant a subi un dommage corporel. Un recours pourrait également être exercé contre des personnes privées responsables du dommage corporel. Si aucun État ni aucune personne privée ne peut être tenu responsable, l'indemnité devra être supportée par l'Organisation.

La délégation de l'Union soviétique accepte l'amendement de la France et appuiera la proposition égyptienne telle que la France et l'URSS l'ont amendée. Elle ne peut accepter les autres propositions dont la Commission est saisie.

M. FEAVER (Canada) souscrit aux principes énoncés dans la résolution de l'Égypte et considère que les observations formulées par le représentant de l'Égypte expriment entièrement son propre point de vue.

En ce qui concerne la compétence de la Sixième Commission, il tient à faire remarquer que l'article 142 du règlement intérieur stipule que l'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible d'entraîner des dépenses, tant que la Cinquième Commission ne l'aura pas examinée. La Sixième Commission doit donc veiller à ne pas empiéter sur les attributions de la Cinquième Commission.

Afin d'éviter que la Sixième Commission ne dépasse le cadre de son mandat, M. Feaver suggère de remplacer, dans l'avant-dernier paragraphe de la résolution de l'Égypte, le mot "Approuve" par le mot "Considérant" et de supprimer, dans ce même paragraphe, le mot "équitable".

Pour la même raison, il propose de supprimer les termes "appropriée" dans le premier paragraphe et "complète" dans le deuxième paragraphe de l'amendement de l'Uruguay [A/C.6/281, A/C.6/281/Rev.1]. En précisant : "indemnité appropriée" et "réparation complète", on empiéterait encore sur les attributions de la Cinquième Commission.

M. MAÚRTUA (Pérou) déclare que sa délégation est opposée à la proposition égyptienne. Elle

believed that the basic principle underlying the problem under discussion was the principle of territorial sovereignty. To accept that principle with respect to the United Nations would give rise to various problems.

The United Nations might bring claims for reimbursement of reparations paid to its agents in respect of injuries sustained, in which case the Organization would appear to be a legal entity *sui generis*. It might decide to protect its officials, in which case it would be substituting its own protection for that which the States exercised as a result of territorial sovereignty. Should a conflict arise over claims presented, the United Nations could not appeal to the International Court of Justice because it would scarcely be appropriate for the Organization to appeal to one of its own principal organs to solve a conflict in which it was directly concerned. A claim could be brought by the United Nations against one of the Member States, in which case it would seem that the United Nations would be destroying itself, since its collective existence depended on the union of its Members.

Nowhere in the Charter was it provided that the Secretary-General could undertake action of the type under discussion. The General Assembly was a deliberative, not a legislative organ, and therefore the institution of claims and the presentation of proofs were types of action which demanded express prior authorization in each specific case.

It was not clear whether the United Nations could bring a claim against a State which had not yet been recognized. The existence of a State and the recognition of that State were independent of each other, but it was impossible to exercise rights against a State without prior recognition.

The rules governing the exercise of State responsibility had been mentioned by the representative of Greece (114th meeting). To present petitions on the plea of practical necessity alone would be to deny the basic tenets of positive international law. The Sixth Committee should not establish criteria based on facts alone.

The Peruvian delegation for those reasons believed that the Committee should approve the action taken by the Secretary-General, but that for the future the possibility of establishing a special fund or insurance plan should be studied. In the opinion of that delegation the Syrian proposal was the one which best took account of the necessity for establishing new laws. The Committee was faced with a new situation and the only possible solution was to charge a technical organ with the task of studying the case and determining the legal bases involved. The Sixth Committee could not, however, take upon itself the task of creating new norms.

The representative of Peru did not believe that an advisory opinion of the International Court of Justice would solve the question, as some representatives had stated. Even in the case of the interpretation of a treaty, the opinion of the Court was not decisive. Advisory opinions did not make law, but rather clarified or illustrated in the purely legal sense. For that reason the Peruvian delegation opposed the idea of referring the question

estime que le principe essentiel sur lequel repose le problème en discussion est le principe de la souveraineté territoriale. En admettant ce principe pour l'Organisation des Nations Unies, on soulèverait un certain nombre de problèmes.

L'Organisation des Nations Unies peut demander le remboursement des indemnités payées à ses agents pour dommages corporels, auquel cas elle semblerait agir comme une entité juridique *sui generis*. Elle peut décider de protéger ses fonctionnaires, auquel cas elle substituerait sa propre protection à celle qu'exerce l'Etat du fait de sa souveraineté territoriale. Si un conflit se produisait au sujet des réclamations présentées, l'Organisation des Nations Unies ne pourrait faire appel à la Cour internationale de Justice; en effet, il ne lui serait guère possible de recourir à l'un de ses principaux organes pour résoudre un conflit dans lequel elle est directement en cause. L'Organisation des Nations Unies pourrait intenter une action contre l'un des Etats Membres; mais alors, elle porterait atteinte à son existence même puisque celle-ci dépend de l'union des Etats Membres.

Nulle part dans la Charte il n'est prévu que le Secrétaire général puisse entreprendre une action du genre de celle qui fait l'objet de la présente discussion. L'Assemblée générale est un organe délibérant, non un organe législatif, et, par conséquent, la présentation de réclamations et la production de preuves sont des mesures qui exigent une autorisation expresse préalable dans chaque cas particulier.

Il n'est pas certain que l'Organisation des Nations Unies puisse intenter une action contre un Etat qui n'est pas encore reconnu comme tel. L'existence d'un Etat et la reconnaissance de cet Etat sont deux choses bien distinctes; toutefois, sans reconnaissance préalable, il n'est pas possible d'exercer des droits contre un Etat.

Le représentant de la Grèce a parlé (114<sup>ème</sup> séance) des principes qui régissent le jeu de la responsabilité de l'Etat. Présenter des requêtes par simple impossibilité de procéder autrement serait nier les principes fondamentaux de la législation internationale. La Sixième Commission ne doit pas établir des critères uniquement fondés sur des faits.

La délégation du Pérou estime, pour ces raisons, que la Commission doit approuver les mesures prises par le Secrétaire général, mais qu'il conviendrait, pour l'avenir, d'étudier la possibilité de créer un fonds spécial ou d'instituer un système d'assurances. De l'avis de cette délégation, la proposition de la Syrie est celle qui tient le mieux compte de la nécessité d'établir une nouvelle législation. La Commission se trouve en présence d'une situation nouvelle, et la seule solution possible est de confier à un organe technique le soin d'étudier la question et de déterminer les principes juridiques qu'elle met en jeu. La Sixième Commission ne peut, cependant, se charger d'établir elle-même de nouvelles normes.

Le représentant du Pérou ne pense pas qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice puisse résoudre la question, comme certains représentants l'ont indiqué. Même lorsqu'il s'agit d'interpréter un traité, l'opinion de la Cour n'est pas décisive. Des avis consultatifs ne peuvent constituer une législation, mais ils l'illustrent et la rendent plus claire dans un sens purement juridique. C'est pour cette raison que la délégation



to the International Court of Justice. At most an advisory opinion of the Court could enlighten the International Law Commission on the problem.

Mr. TARAZI (Syria) considered that the Egyptian proposal could be divided into two parts. His delegation supported that part of the proposal which was intended to justify the measures already taken by the Secretary-General, measures which he had had a right to take. Mr. Tarazi, unlike the representative of Canada, considered that the Sixth Committee was competent to approve those measures. The second part, which allowed the Secretary-General to bring claims against Governments, was presumed to derive from the same right. The Syrian delegation, however, could not accept that part of the amendment unless it were qualified and unless safeguards were added.

The representative of Syria did not think that the considerations he had raised had been too theoretical. His purpose in proposing a resolution had been to give a reply to the points raised by the Secretary-General in his memorandum. The Sixth Committee was studying the question from the legal point of view, so as to establish the legal basis of the question; the Fifth Committee would later be asked to examine that question from the financial point of view.

Mr. MAKTOS (United States of America) stated that he was confused by the debate and was not quite clear as to the question before the Committee. A debate had been undertaken on the question of the measure of damages in international claims. That question was one of the most difficult in international law and, in his opinion, the Sixth Committee was not called upon to decide it. Rules of international law already determined the measure of damages in international law. The question of fair, equitable or full compensation should be decided by the national courts, not by the Sixth Committee.

The very narrow question before the Committee was specifically the following: did the United Nations have the right or the legal capacity to present a claim under international law? It was not a question of what indemnification should be paid to a victim, or even whether the United Nations should pay any indemnification at all. Mr. Maktos reminded the Committee that the question was a very serious one. The fact that money had been paid to victims as an indemnity did not matter. It would have to be proved that international law had been violated.

The United Nations could claim only for damages it had itself sustained as a result of a violation of international law. The Organization could not, however, arrogate to itself the power of a State to present claims on behalf of its nationals. It therefore seemed clear that the point at issue was confined to the damages sustained by the Organization and to the question as to whether it had the legal capacity to present a claim. Mr. Maktos pointed out that in the Belgian draft resolution [A/C.6/275, A/C.6/275/Rev.1, A/C.6/275/Rev.1/Corr.1] and the United Kingdom

du Pérou est opposée à l'idée de renvoyer la question à la Cour internationale de Justice. Tout au plus, un avis consultatif de la Cour pourrait-il éclairer la Commission du droit international sur la question.

M. TARAZI (Syrie) estime que la proposition de l'Égypte peut se diviser en deux parties. Sa délégation appuie la partie de la proposition qui tend à justifier les mesures déjà prises par le Secrétaire général, mesures qu'il avait d'ailleurs le droit de prendre. Contrairement à l'opinion émise par le représentant du Canada, M. Tarazi estime que la Sixième Commission est compétente pour approuver ces mesures. La seconde partie, qui autorise le Secrétaire général à présenter des demandes aux Gouvernements, est présumée dériver du même droit. Cependant, la délégation de la Syrie ne peut accepter cette partie de l'amendement si des restrictions n'y sont apportées et si l'on n'y ajoute aucune garantie.

Le représentant de la Syrie ne pense pas que les considérations qu'il a soulevées soient d'une nature trop théorique. En proposant une résolution, il avait pour but de donner une réponse aux points soulevés par le Secrétaire général dans son memorandum. La Sixième Commission étudie la question du point de vue juridique, afin d'établir la base légale de la question; on demandera plus tard à la Cinquième Commission d'examiner cette question du point de vue financier.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la discussion a créé une confusion dans son esprit et qu'il ne comprend pas très bien quelle est la question que la Commission est en train d'examiner. Une discussion a été engagée au sujet de l'évaluation des dommages en matière de réclamations internationales. C'est une des questions les plus complexes du droit international, et M. Maktos est d'avis qu'il n'appartient pas à la Sixième Commission de prendre une décision à son sujet. Les règles du droit international déterminent la façon dont les dommages doivent être évalués. La question du versement d'une compensation juste, équitable ou complète doit être tranchée par les tribunaux nationaux et non par la Sixième Commission.

La question précise que la Commission doit résoudre est la suivante: l'Organisation des Nations Unies est-elle fondée, du point de vue juridique, à présenter des réclamations en vertu du droit international? Il ne s'agit pas de connaître le montant de l'indemnité à verser à la victime, ni même de savoir, d'une façon générale, si l'Organisation des Nations Unies doit procéder au versement de ces indemnités. M. Maktos rappelle aux membres de la Commission qu'il s'agit là d'une question très grave. Le fait que certaines sommes ont été versées aux victimes à titre d'indemnité importe peu. En effet, il s'agit de prouver que le droit international a été violé.

L'Organisation des Nations Unies ne peut demander réparation que pour les dommages subis par elle-même à la suite d'une violation du droit international. Elle ne peut s'arroger le droit qu'ont les Etats de présenter des réclamations pour le compte de leurs propres ressortissants. Il est donc tout à fait évident que la question se limite aux dommages subis par l'Organisation des Nations Unies, et il s'agit uniquement de savoir si l'Organisation est habilitée, du point de vue juridique, à présenter des réclamations. M. Maktos fait observer qu'aux termes du projet de

amendment [A/C.6/283], States were not deprived of their right to present claims on behalf of their nationals. He could not, however, agree to sub-paragraph (b) of the United Kingdom amendment, as the right therein referred to belonged to the State of which the victim was a national.

Contrary to statements made by some delegations, the representative of the United States considered that an advisory opinion from the International Court of Justice would be most useful. The memorandum from the Secretary-General implied that the Secretariat had no objection to submitting the matter to the International Court of Justice for an opinion.

Referring to the Egyptian amendment, Mr. Maktos pointed out that the last paragraph of that amendment would confer unduly broad powers on the United Nations while divesting States of a right which was lawfully theirs. He further stated that he could not support the penultimate paragraph of that resolution because he did not know what measures had been taken by the Secretary-General and, consequently, could not say whether he would approve of them. He emphasized again that it was not for the Sixth Committee to consider "fair compensation", which was mentioned in that same paragraph, since payments could be made only in accordance with existing provisions of international law. He also objected to the term "very particular vigilance", in the third paragraph, stating that he knew of no case requiring a State to pay "very particular vigilance" to any individual. He understood that in respect to private individuals the State was obliged only to exercise "due vigilance". Somewhat more vigilance was required in respect to official agents of other Governments.

He could not agree with the representative of France that the Egyptian proposal would meet with the support both of those who considered that the United Nations had the right to present a claim and of those who did not believe it had that right. Nor could he say that an opinion from the International Court of Justice would be superfluous. The Egyptian amendment, however, implied that the United Nations had the right to present a claim, and if that were so, there would be no need to consult the International Court.

Since the question was clearly doubtful in the minds of many members of the Committee, the United States representative suggested that the question should be referred to the International Court and that, until an advisory opinion was rendered, the Secretariat should continue, as before, to handle problems of indemnification of victims.

Mr. COSTELLO (New Zealand) said that, for the time being, his delegation was interested above all in the provision of speedy and adequate compensation for the victims. He would therefore support the draft resolution submitted by the representative of Egypt, as it was the only proposal which was likely to have the desired effect. In

résolution de la Belgique [A/C.6/275, A/C.6/275/Rev.1/Corr.1, A/C.6/275/Rev.1/Corr.2] et de l'amendement du Royaume-Uni [A/C.6/283], les Etats ne sont pas privés de leur droit de présenter des réclamations pour leurs ressortissants. Il ne peut cependant accepter l'alinéa b) de l'amendement du Royaume-Uni, car le droit qu'il mentionne appartient à l'Etat dont la victime est un ressortissant.

Contrairement à l'opinion exprimée par certaines délégations, le représentant des Etats-Unis estime qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait extrêmement utile. Le mémorandum du Secrétaire général laisse entendre que le Secrétariat ne s'oppose pas à ce que ce problème soit soumis à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

Au sujet de l'amendement présenté par l'Egypte, M. Maktos fait observer qu'aux termes du dernier paragraphe, des pouvoirs trop étendus seraient conférés à l'Organisation des Nations Unies, alors que les Etats seraient privés d'un droit légitime. M. Maktos déclare, en outre, qu'il ne peut appuyer l'avant-dernier paragraphe de cette résolution, car il ignore quelles sont les mesures qui ont été prises par le Secrétaire général et il ne peut dire, par conséquent, s'il les approuve ou non. Il souligne une fois de plus qu'il n'appartient pas à la Sixième Commission de parler d'une "indemnité équitable", l'expression contenue dans le même paragraphe, car les paiements ne peuvent être faits que conformément aux dispositions du droit international en vigueur. M. Maktos s'élève également contre l'emploi des termes "une vigilance toute particulière" qui figurent dans le troisième paragraphe, car jamais un Etat n'a à exercer "une vigilance toute particulière" sur un individu. M. Maktos estime qu'un Etat est uniquement tenu d'exercer "la vigilance qui s'impose" lorsqu'il s'agit de simples particuliers. Une vigilance un peu plus grande est nécessaire en ce qui concerne les agents officiels des autres Gouvernements.

Il n'est pas d'accord avec le représentant de la France lorsque celui-ci prétend que la proposition de l'Egypte sera approuvée à la fois par ceux qui considèrent que l'Organisation des Nations Unies a le droit de présenter des réclamations et par ceux qui lui contestent ce droit. En outre, M. Maktos ne considère pas qu'un avis donné par la Cour internationale de Justice serait inutile. Or, l'amendement de l'Egypte laisse entendre que l'Organisation des Nations Unies a le droit de présenter une réclamation; dans ce cas, il n'y a pas lieu de consulter la Cour internationale de Justice.

Il est manifeste que de nombreux membres de la Commission ont des doutes au sujet de cette question; le représentant des Etats-Unis pense donc que l'examen de cette dernière devrait être renvoyée à la Cour internationale de Justice; en attendant l'avis consultatif de la Cour, le Secrétariat pourrait continuer, comme par le passé, à s'occuper des problèmes ayant trait à l'indemnisation des victimes.

M. COSTELLO (Nouvelle-Zélande) déclare que, pour le moment, sa délégation désire surtout que les victimes reçoivent rapidement des indemnités équitables. Il appuiera donc le projet de résolution soumis par le représentant de l'Egypte, car c'est la seule résolution qui puisse donner le résultat désiré. La proposition de la Belgique même



his opinion, the Belgian proposal, even as amended jointly by the delegations of France and Iran [A/C.6/285], was incompatible with the Egyptian proposal. He would therefore vote against the Belgian and Syrian proposals and in favour of the Egyptian proposal, with the amendment submitted by the representative of France and the first two amendments submitted by the representative of the Soviet Union.

Mr. ORIBE (Uruguay) reserved the right to submit drafting changes to the Egyptian proposal at a later stage of the discussion.

With regard to the substance of the proposal, he thought that the wording of the last paragraph was too broad. The phrase "any pertinent application", in the penultimate paragraph, might be very widely interpreted and its meaning should be made clearer.

There were three main factors which made it seem highly doubtful whether the Secretary-General should be authorized to take cases before the International Court of Justice. In the first place, the jurisdiction of the Court had not yet been accepted as compulsory by all States and consequently defendant States could refuse to appear before it. In the second place, if the decisions of the Court were to be enforced, an organ of the United Nations would have to decide how to enforce them; the United Nations would then be both a party and a judge in the dispute. In the third place, the International Court of Justice was itself an organ of the United Nations. The whole question was therefore extremely complicated and great care should be taken before adopting a resolution as broadly worded as that proposed by the delegation of Egypt.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) appreciated the motives underlying the Egyptian proposal, but thought that it could be accepted only in part. The preamble was acceptable, but the action proposed in the operative part was not based on any indubitably established principle of international law. As some delegations doubted the legal capacity of the United Nations to take action, those doubts would be raised again whenever a specific case occurred. It would therefore be better to establish the principle firmly on the authoritative opinion of the International Court of Justice before authorizing the Secretary-General to take any action. He was therefore opposed to the Egyptian proposal, which he considered to be premature and incompatible with the proposal of his own delegation.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics), replying to the representative of the United States, said that there was no real confusion in the matter. He drew attention to the words "under the recognized principles of international law" in the last paragraph of the Egyptian draft resolution and observed that in view of the inclusion of those and other words, the resolution could not be said to be too broad.

Although the preamble of the Egyptian proposal was not incompatible with the Belgian proposal, Mr. Morozov did not think it would be advisable to try to combine the two.

avec l'amendement commun des délégations de la France et de l'Iran [A/C.6/285] ne lui paraît pas compatible avec la proposition égyptienne. M. Costello votera donc contre les propositions de la Belgique et de la Syrie et en faveur de la proposition de l'Égypte, compte tenu de l'amendement du représentant de la France et des deux premiers amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique.

M. ORIBE (Uruguay) se réserve le droit de proposer ultérieurement certaines modifications de rédaction à la proposition de l'Égypte.

En ce qui concerne le fond de cette proposition, il estime que la rédaction du dernier paragraphe est trop vague. L'expression "toute demande pertinente", à l'avant-dernier paragraphe, peut être interprétée dans un sens très large et il faudrait lui donner une signification plus claire.

Il semble très douteux que le Secrétaire général doive être autorisé à soumettre des cas à la Cour internationale de Justice, et cela pour trois raisons principales. En premier lieu, la juridiction de la Cour n'a pas encore été acceptée comme obligatoire par tous les États et, par conséquent, les États défendeurs peuvent refuser de comparaître devant elle. D'autre part, si l'on veut que les décisions de la Cour soient appliquées, il faudra qu'un organisme des Nations Unies décide des mesures à prendre à cet effet; l'Organisation des Nations Unies serait ainsi juge et partie dans le différend. Enfin, la Cour internationale de Justice est elle-même un organe de l'Organisation des Nations Unies. Toute cette question est donc extrêmement complexe, et il faut l'examiner de très près avant d'adopter une résolution conçue en des termes aussi vagues que celle qui a été proposée par la délégation de l'Égypte.

M. KAECKENBEECK (Belgique) comprend les motifs qui ont inspiré la proposition de l'Égypte, mais il ne peut accepter celle-ci qu'en partie. On peut, à son avis, adopter le préambule, mais l'action proposée dans le dispositif n'est fondée sur aucun principe incontestablement établi de droit international. Certaines délégations ont déjà mis en doute la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies pour intenter une action et la même question se posera dans chaque cas particulier. Avant de permettre au Secrétaire général d'entreprendre une action quelconque, il vaudrait mieux établir fermement le principe juridique en le fondant sur l'avis autorisé de la Cour internationale de Justice. M. Kaeckenbeeck est donc opposé à l'adoption de la proposition de l'Égypte, qu'il considère comme prématurée et incompatible avec la proposition de sa propre délégation.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant des États-Unis, déclare que l'on ne se trouve pas, en fait, devant une situation confuse. Il fait observer que l'expression "d'après les principes reconnus du droit des gens" figure dans le dernier paragraphe du projet de résolution de l'Égypte et qu'en raison de la présence de ces mots et de certains autres, on ne peut pas prétendre que la rédaction soit trop vague.

Bien qu'il n'y ait pas incompatibilité entre le préambule de la proposition égyptienne et la proposition belge, M. Morozov ne pense pas qu'il serait bon d'essayer de fondre ces deux textes.

He supported the small drafting changes proposed by the representative of Canada, but he did not agree with all the arguments advanced in support of those changes. Even the Fifth Committee would be unable to provide definite estimates of the expenditure involved, as it was impossible to predict what injuries might be incurred in the future by officials of the United Nations. Indemnities would have to be paid, however, and in each specific case the Fifth Committee would have to take a decision as to their amount.

Mr. RAAFAT (Egypt) accepted the modifications proposed by the representative of Canada.

The representative of Peru had mentioned the question of national sovereignty, but that could not be invoked to relieve the Organization of responsibility in the cases under discussion. The action suggested in the Egyptian draft resolution was not derived from the provisions of the Charter, as such incidents had not been envisaged at the time when the Charter was drafted. The action proposed by his delegation was based, however, on the incidents that had actually taken place.

Mr. Raafat agreed with the representative of Belgium that the provisions of his draft resolution were incompatible with those of the Belgian draft resolution. The Egyptian resolution was based on the assumption that the United Nations was entitled to bring claims for reparation on behalf of the victims. If it were adopted, therefore, there would be no need to request an advisory opinion from the International Court of Justice.

Mr. Raafat thought that the arguments put forward by the United States representative were not convincing. He agreed with the USSR representative that the words "any pertinent application" should be read in their context and that the words "under the recognized principles of international law" should be taken into account. With regard to the argument that the Committee did not know enough about the measures taken by the Secretary-General to express approval of them, he pointed out that those measures were adequately described in the Secretary-General's memorandum [A/674].

The words "very particular vigilance" had been criticized by the United States representative. He explained that he had used the words *une vigilance toute particulière* in the French text as a translation of the words "special vigilance", used by the Special Committee of Jurists of the League of Nations in connexion with the Corfu case in 1924.

If the Egyptian resolution were adopted, the Secretary-General would act in the same way as the Foreign Minister of a State in claiming reparations. It would naturally be impossible for the United Nations to plead before the International Court of Justice, as only States could be parties before the Court.

The representative of Egypt did not object to the Belgian proposal, since those delegations which had doubts as to the legal capacity of the United Nations were naturally entitled to request an advisory opinion from the International Court of Justice. Those delegations, however, which had no doubts on the subject should be able to accept the draft resolution submitted by Egypt.

Il approuve les légères modifications de rédaction proposées par le représentant du Canada, sans accepter toutefois tous les arguments invoqués en leur faveur. La Cinquième Commission elle-même serait incapable de fournir des prévisions de dépenses certaines, car il est impossible de prédire les dommages corporels que pourraient subir à l'avenir les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Des indemnités devront être versées et, dans chaque cas particulier, la Cinquième Commission devra prendre une décision au sujet du montant de ces indemnités.

M. RAAFAT (Egypte) accepte les modifications proposées par le représentant du Canada.

La question de la souveraineté nationale, mentionnée par le représentant du Pérou, ne saurait être invoquée comme un argument dégageant la responsabilité de l'Organisation dans les cas en discussion. Les mesures que propose le projet de résolution de l'Égypte ne s'inspirent pas des dispositions de la Charte; en effet, au moment où celle-ci a été rédigée, on n'a pas envisagé d'incidents de ce genre. Mais les mesures que propose sa délégation se fondent sur des incidents qui se sont effectivement produits.

M. Raafat pense, comme le représentant de la Belgique, que les dispositions prévues par son projet de résolution sont incompatibles avec celles du projet de résolution belge. La résolution de l'Égypte se fonde sur l'idée que l'Organisation des Nations Unies est habilitée à présenter des demandes de réparations au nom des victimes. Si sa proposition était adoptée, il n'y aurait donc pas lieu de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

M. Raafat estime que les arguments avancés par le représentant des États-Unis ne sont pas convaincants. Comme le représentant de l'URSS, il pense que les mots "toute demande pertinente" doivent se lire dans leur contexte et que les mots "d'après les principes reconnus du droit des gens" doivent être pris en considération. Quant à l'argument selon lequel la Commission ne serait suffisamment au courant des mesures prises par le Secrétaire général pour les approuver, le représentant de l'Égypte fait remarquer que le mémorandum du Secrétaire général [A/674] les décrit d'une manière satisfaisante.

Le représentant des États-Unis a critiqué l'expression "une vigilance toute particulière". M. Raafat explique qu'il a utilisé dans le texte français l'expression "une vigilance toute particulière" pour traduire l'expression *special vigilance*, employée en 1924 dans l'affaire de Corfou par le Comité spécial des juristes de la Société des Nations.

Si la résolution de l'Égypte était adoptée, le Secrétaire général, en demandant des réparations, agirait exactement comme un Ministre des affaires étrangères. Il serait naturellement impossible à l'Organisation des Nations Unies de plaider devant la Cour internationale de Justice, car seuls les États peuvent se porter partie devant la Cour.

Le représentant de l'Égypte n'a pas d'objection à présenter contre la proposition belge, puisque rien n'empêche les délégations qui doutent de la capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Par contre, les représentants qui n'ont aucun doute sur ce sujet devraient pouvoir accepter le projet de résolution soumis par l'Égypte.

The CHAIRMAN announced that the debate on the draft resolution submitted by the delegation of Egypt was closed.

The Committee had still to consider the draft resolution submitted by the delegation of Uruguay [A/C.6/281, A/C.6/281/Rev.1]. In connexion with paragraph (4) of that resolution, members should bear in mind rule 142 of the rules of procedure, dealing with resolutions involving expenditure.

The meeting rose at 1 p.m.

## HUNDRED AND EIGHTEENTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 23 November 1948, at 3.25 p.m.*

*Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).*

### 68. Continuation of the consideration of the memorandum of the Secretary-General relating to reparation for injuries incurred in the service of the United Nations

Mr. ORIBE (Uruguay) thought that the proposal submitted by his delegation [A/C.6/281 and A/C.6/281/Rev.1] was in no way incompatible with the other proposals submitted to the Committee for examination. On the contrary it supplemented them and could be adopted no matter what solution the Committee might accept.

The Secretary-General had taken the initiative in granting to persons who had incurred injury or to their legal heirs the indemnities which he had thought appropriate. The delegation of Uruguay approved that action but noted that the amount of the indemnity had been reckoned on the basis of only one of the factors which should be taken into account. Full indemnity should be paid, taking into consideration all the factors which were ordinarily used as a basis in estimating damages.

The Uruguayan delegation was therefore submitting a draft resolution to the effect that the United Nations should assume responsibility for all the risks taken by its officials and should pay a full indemnity to those who had suffered injury or to the persons entitled through them in accordance with the standards at present applied in the countries which were most advanced in that field. The Uruguayan resolution had the advantage of not prejudging the attitude which the United Nations would adopt towards the State responsible. In certain cases it might be inopportune for the Secretary-General to institute an action for reparation.

The Uruguayan resolution met the wishes of the representative of France who had stated (112th and 114th meetings) that there was no doubt that the United Nations should grant an indemnity to officials who had incurred injury. It was also in consonance with the statement of the representative of the USSR who had stressed (114th meeting) the need to make prompt reparation for the injury incurred by the victim or the persons entitled through him. In principle, therefore, the proposal should not meet with any

Le PRÉSIDENT annonce la clôture du débat sur le projet de résolution soumis par la délégation de l'Égypte.

La Commission doit encore examiner le projet de résolution soumis par la délégation de l'Uruguay [A/C.6/281, A/C.6/281/Rev.1]. En ce qui concerne le paragraphe 4 de ce projet, il faudra tenir compte de l'article 142 du règlement, qui traite des résolutions comportant un engagement de dépenses.

La séance est levée à 13 heures.

## CENT-DIX-HUITIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 23 novembre 1948, à 15 h. 25.*

*Président: M. R. J. ALFARO (Panama).*

### 68. Suite de l'examen du mémorandum du Secrétaire général concernant les réparations pour dommages corporels subis au service des Nations Unies

M. ORIBE (Uruguay) considère que la proposition présentée par sa délégation [A/C.6/281 et A/C.6/281/Rev.1] n'est nullement incompatible avec les autres propositions soumises à l'examen de la Commission. Elle les complète au contraire et elle pourrait être adoptée quelle que soit la solution en faveur de laquelle la Commission se prononcera.

Le représentant de l'Uruguay rappelle que le Secrétaire général a pris l'initiative d'accorder aux victimes de dommages corporels ou à leurs ayants-droit des indemnités qu'il a estimées appropriées. La délégation de l'Uruguay approuve cette mesure, mais elle constate que le montant de l'indemnité n'a été calculé qu'en fonction d'un seul des éléments dont il convient de tenir compte. Or, il importe de payer une indemnité complète en prenant en considération tous les éléments qui servent habituellement de base à la fixation des dommages-intérêts.

C'est pourquoi la délégation de l'Uruguay présente un projet de résolution d'après lequel l'Organisation des Nations Unies devrait assumer tous les risques encourus par ses fonctionnaires et verser aux victimes ou à leurs ayants-droit une indemnité complète dont le montant serait calculé sur la base des principes en vigueur à l'heure actuelle dans les pays les plus évolués. La proposition de l'Uruguay présente l'avantage de ne pas préjuger l'attitude que l'Organisation des Nations Unies adoptera à l'égard de l'Etat responsable. Dans certains cas, en effet, il pourrait être inopportun que le Secrétaire général intente une action en réparation.

La proposition de l'Uruguay est en accord avec la déclaration du représentant de la France qui a dit (112<sup>ème</sup> et 114<sup>ème</sup> séances) qu'il n'existe aucun doute sur le fait que l'Organisation des Nations Unies doit accorder une indemnité aux fonctionnaires victimes de dommages corporels. Elle coïncide aussi avec la déclaration du représentant de l'URSS qui a souligné (114<sup>ème</sup> séance) la nécessité de réparer rapidement le préjudice subi par les victimes ou leurs ayants-droit. C'est pourquoi cette proposition ne devrait, en